

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 15 mai 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Avec 83 annexes Confidentielles *ex parte* – Défense seulement -

Transmission de documents en vue de la Conférence de mise en état du 23 mai 2023

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « M. Abd-Al-Rahman ») a l'honneur de soumettre à l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») les documents enregistrés en annexes. Ces documents sont soumis en préparation de la Conférence de mise en état convoquée en vertu du paragraphe 43 de la Décision ICC-02/05-01/20-916-Conf-exp (« la Décision #916 »)¹ du 23 mai 2023 et reprogrammée par courriel de la Chambre².
2. En vertu des normes 23bis-1 et 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), les annexes 1 à 83 sont enregistrées sous la classification « Confidentielle, *ex parte* – Défense uniquement - » dans la mesure où, selon les cas, elles contiennent des informations confidentielles et sensibles relatives à la conduite des enquêtes et à la préparation de la Défense et/ou sont elles-mêmes classées confidentielles.
3. L'Annexe 82 propose une chronologie détaillée des diligences de la Défense en vue de la conduite de ses enquêtes, d'obtenir la coopération du Soudan, d'organiser ses missions et/ou d'obtenir des différents organes de la Cour les documents et informations pertinentes à la conduite de ses opérations de terrain (« la Chronologie »). Les Annexes 1 à 81 sont les documents non encore versés au dossier de l'affaire mentionnés dans la Chronologie. L'Annexe 83 propose une liste détaillée de tous les témoins potentiels de la Défense retenus à la suite de leur interview préliminaire.
4. Ces documents et informations sont portés à la connaissance de la Chambre dans la mesure où elle a estimé, aux paragraphes 16 et 55 de sa Décision ICC-02/05-01/20-938-Conf³, ne pas disposer des informations nécessaires pour prendre la pleine ampleur des efforts déployés par la Défense en vue de la conduite de ses enquêtes et de la préparation de sa preuve. La Défense, qui avait jugé jusque-là que leur communication n'était pas utile, les transmet donc afin que la Chambre y trouve l'information dont elle a estimé manquer.
5. En vertu du paragraphe 43 de la Décision #916, la conférence de mise en état du 23 mai 2023 est la première dont l'objet est d'exercer une « *careful review through monthly status conferences to ascertain the Defence's progress in the preparation of its case* »

¹ ICC-02/05-01/20-916-Conf-Exp et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-916-Red](#), par. 43.

² Courriel de la Chambre, 11 mai 2023, 14h58.

³ ICC-02/05-01/20-938-Conf, par. 16 et 55.

et d'envisager, le cas échéant et compte tenu du caractère très exceptionnel, sans précédent dans l'histoire de la Cour, de la situation, l'octroi de nouveaux reports pour la préparation de la Défense. Elle constitue donc l'occasion appropriée pour porter à la connaissance de la Chambre et, autant qu'elle le souhaitera, discuter les informations contenues dans les annexes à la présente transmission.

6. La Défense se tient, avant, pendant et après la conférence de mise en état, à la disposition de la Chambre pour tout complément d'information qu'elle jugerait pertinent afin d'être satisfaite que le caractère exceptionnel de la présente situation échappe au contrôle de la Défense et justifie l'octroi d'un report de la phase de présentation de sa preuve dans la mesure où il est indispensable à la préservation de l'équité du procès.

Respectueusement soumis,



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 15 mai 2023, à La Haye, Pays-Bas.